

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 19

En exercice : 19

Ayant pris part à la décision : 19

Séance du 30 SEPTEMBRE 2026

N° D2026_069

L'an deux mil vingt-six et le trente septembre à 19 H 30, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Bélanda TERACOL, Maire.

Etaient présents : M. Gilles BRIENS, Mme Gladys FLAMAND BAR, Mme Josette GUERRIER, Mme Marie LABROSSE GROSSET, Mme Caroline LEGOUGE, M. Eric MAISONNEUVE, M. Denis MARC, Mme Vanessa ORGELET, M. Olivier PAOUR, M. Jean-Pierre PILLON, M. Franck ROCHON du VERDIER, Mme Elyanne ROSNER, Mme Bélanda TERACOL, M. Dominique VAGINET, M. Frédéric VIENOT, Mme Flavie WIDMAIER.

Absents excusés : M. Jean-Pierre BOUTY (pouvoir donné à Josette GUERRIER), Mme Christine GREEN (pouvoir donné à Frédéric VIENOT), M. Christian GARCIA (pouvoir donné à Mme Elyanne ROSNER)

Secrétaire de séance : Mme Marie LABROSSE GROSSET

Date de la convocation : 24 SEPTEMBRE 2026

Date de l'affichage : 24 SEPTEMBRE 2026

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELUS POUR LES RÉUNIONS HORS DU TERRITOIRE COMMUNAL

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Bernard peuvent être amenés à effectuer des déplacements hors du territoire communal pour participer à des réunions d'instances ou d'organismes où ils représentent la collectivité ès qualités. Ces déplacements, nécessaires à l'accomplissement des missions communales, engendrent des frais de transport qu'il convient de prendre en charge dans des conditions claires et encadrées. La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de cette prise en charge, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-18 et L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-2 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à se déplacer hors du territoire communal pour représenter la commune au sein d'instances ou d'organismes dont ils font partie ès qualités ;

CONSIDÉRANT que ces déplacements, accomplis dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, justifient que la commune assume les frais de transport engagés, sur présentation de pièces justificatives ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les modalités pratiques de cette prise en charge, notamment en matière de moyens de transport et de justificatifs, afin d'assurer la transparence et la traçabilité des dépenses ;

A près en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Bernard peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire communal pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Article 2 : Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Les transports en commun sont à privilégier.

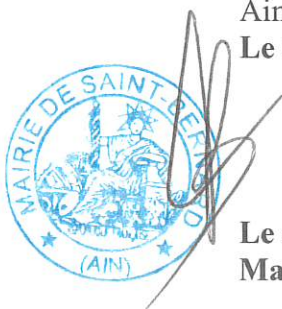
Le Conseil municipal peut autoriser l' élu à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, l' élu est remboursé sur la base des indemnités kilométriques en vigueur, conformément à l' arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le remboursement des frais divers (carburant, péage, frais d'autoroute et de stationnement) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal de la commune. Les remboursements sont effectués dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 4 : Madame le Maire est autorisée à exécuter la présente délibération et à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré ce jour,
Le Maire, Bélanda TERACOL



**Le secrétaire de séance,
Marie LABROSSE GROSSET**

A large, stylized signature in blue ink, likely belonging to Marie Labrosse Grosset, is written over the text of the secretary of the session.

Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture le
et publication du 03/10/2026